

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00624
Numéro SIREN : 808 425 342
Nom ou dénomination : 3MALC

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2024 sous le numéro de dépôt 3705

3MALC
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle
76000 ROUEN
RCS ROUEN 808 425 342

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf janvier
A quatorze heures,

Dans les locaux du cabinet CARNO AVOCATS sis 4 passage de la Luciline à ROUEN (76000),

Les associés de la société 3MALC, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 808 425 342, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

- Monsieur Steve MARIE,
Associé et Gérant, propriétaire de 90 parts sociales,
- Monsieur Henri CANU,
Associé, propriétaire de 5 parts sociales,
- Monsieur Jérôme DEREUX,
Associé, propriétaire de 5 parts sociales,

Seuls associés possédant ensemble la totalité des parts sociales formant la division du capital social.

Monsieur Steve MARIE préside la séance en qualité de Gérant, également Associé.

Il constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Steve MARIE rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation aux règles de convocation de la présente assemblée générale extraordinaire,
- Prise d'acte de la cession des parts sociales au profit de Monsieur Steve MARIE,
- Modification des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir rappelé qu'aucune convocation écrite n'a été réalisée pour tenir la présente assemblée générale, chaque associé, à titre individuel, réuni ce jour en la présente assemblée générale extraordinaire, renonce sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de son Gérant, concernant les modalités de convocation et de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, prévues par l'article 22 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de prendre acte de la cession, par Monsieur Jérôme DEREUX, au profit de Monsieur Steve MARIE, associé de la Société, de 5 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale prend acte de la modification de l'article 7 des Statuts, ainsi modifié :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en cent parts, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

À la suite de la cession de parts de Monsieur Jérôme DEREUX au profit de Monsieur Steve MARIE, en date du 26 juillet 2023, les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Monsieur Steve MARIE, à concurrence de quatre-vingt-quinze parts, numérotées de 1 à 90 et 96 à 100 ;*
- Monsieur Henri CANU, à concurrence de cinq parts, numérotées de 91 à 95.*

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci..... 100 ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant et au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou réglementaires consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Steve MARIE

Monsieur Henri CANU

Monsieur Jérôme DEREUX

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Jérôme DEREUX**, né le 05 juin 1978 à ROUEN (76), demeurant 34 rue Claude Monet 76000 ROUEN, de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'une part,

ET :

2°) **Monsieur Steve MARIE**, né le 6 octobre 1971 à CAEN (14), demeurant 6 rue Edmond Flamand 76000 ROUEN, de nationalité française, célibataire,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

- La **société 3MALC**, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 808 425 342, représentée par son Gérant Monsieur Steve MARIE, dûment habilité à l'effet des présentes,



**ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE
CE QUI SUIIT :**

Suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2014 à ROUEN, il existe une société civile immobilière dénommée 3MALC, au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10,00 euros chacune, dont le siège est fixé 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 808 425 342, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société 3MALC a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

A la date des présentes, le capital de la société 3MALC s'élève à 1 000 euros et est réparti comme suit :

- Monsieur Steve MARIE : 90 parts, numérotées de 1 à 90 ;
- Monsieur Henri CANU : 5 parts, numérotées de 91 à 95 ;
- Monsieur Jérôme DEREUX : 5 parts, numérotées de 96 à 100 ;

L'article 1112-1 du Code civil institue une obligation précontractuelle d'information générale d'ordre public, ainsi libellée :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Les Parties ont donné acte au rédacteur des présentes de la connaissance de cette disposition, les obligeant à se communiquer spontanément les informations ayant une importance déterminante sur le consentement donné par l'autre Partie.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

1 - CESSION DE PARTS

Monsieur Jérôme DEREUX - LE CEDANT - soussigné de première part - cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Steve MARIE - LE CESSIONNAIRE - soussigné de seconde part - qui accepte : 5 parts sociales de la société 3MALC, numérotées 96 à 100 ;

Le CEDANT précise que lesdites parts sont libres de tout gage, nantissement et autres droits quelconques.

2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le CESSIONNAIRE devient propriétaire des 5 parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droit aux produits des parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le CESSIONNAIRE subroge le CEDANT dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées.

Il est déclaré ici qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte des statuts.

Le CESSIONNAIRE est obligé par toutes les clauses des statuts qu'il déclare bien connaître pour être déjà associé de la Société, ainsi que par tous actes modificatifs.

3 - PRIX

Compte tenu du patrimoine au sein de la Société et de projets de développements en cours, la présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme totale de CINQ MILLE (5 000) EUROS pour les 5 parts sociales, payé à l'instant même par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE,

4 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT est titulaire d'un compte courant d'associé au sein de la Société.

Il est expressément convenu entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE que la Société remboursera l'intégralité du compte courant d'associé du CEDANT concomitamment à la présente cession.

Etant précisé que ce remboursement de compte courant d'associé ne constitue pas un complément de prix mais simplement le remboursement de la dette de la Société à l'égard de son associé.

5 - DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le Cessionnaire déclare :

- que cette acquisition est réalisée au moyen de deniers lui appartenant en propre ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

2. Le Cédant déclare en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, de toute sureté, de toute promesse de cession ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;

6 - AUTORISATION DE CESSION

S'agissant d'une cession visée par l'article 13 « *Cession des parts sociales* » des statuts, la cession est libre entre associés.

7 - OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément à la loi et aux statuts, le présent acte sera rendu opposable à la Société par le dépôt au siège social de l'original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.



Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

9 - PUBLICITE

Pour être opposable aux tiers, la présente cession de parts fera l'objet d'une publicité, qui sera accomplie par le CESSIONNAIRE, au moyen du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent acte.

10 - FRAIS

Les droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les autres frais de la présente cession, qui en seront la conséquence, seront supportés par le CEDANT qui s'y oblige.

11 - DECHARGE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Les parties lui donnent acte de cette déclaration.

*

*

*



Fait à ROUEN
Le 29 janvier 2024

En 4 exemplaires originaux

LE CEDANT

Monsieur Jérôme DEREUX



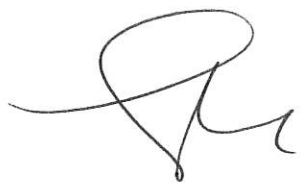
LE CESSIONNAIRE

Monsieur Steve MARIE



La société 3MALC

Monsieur Steve MARIE, Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 21/02/2024 Dossier 2024 00009052, référence 7604P01 2024 A 00670

Enregistrement : 250 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent cinquante Euros

Montant reçu : Deux cent cinquante Euros


Sara SCHNEIDER
Service administrative des Finances Publiques

3MALC
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle
76000 ROUEN
RCS ROUEN 808 425 342


STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 29 janvier 2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Steve, Alexandre, David MARIE, demeurant 6 rue Edmond Flamand - 76000 ROUEN, né le 6 octobre 1971 à CAEN, de nationalité française, célibataire.

Monsieur Henri, Robert, Michel CANU, demeurant 65 Rue Ernest LESUEUR 76130 MONT SAINT AIGNAN, né le 19 mars 1970 à Rouen, de nationalité française, célibataire,

Monsieur Jérôme, Christophe, Claude DEREUX, demeurant 7 rue du Docteur André DEROCQUE - 76000 ROUEN, né le 5 juin 1978 à ROUEN, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Céline POTEL épouse DEREUX.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

↑
gn¹

✓

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de 3MALC.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

- Monsieur Steve MARIE apporte à la Société la somme de neuf cent euros, ci 900,00 euros.
- Monsieur Henri CANU apporte à la Société la somme de cinquante euros, ci 50,00 euros.
- Monsieur Jérôme DEREUX apporte à la Société la somme de cinquante euros, ci 50,00 euros.

Cette somme de mille euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC, Agence de Rouen Vieux MARCHE ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 21 novembre 2014.

Montant total des apports en numéraire : mille euros.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : mille euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de mille euros.

Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Aucun apporteur marié sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.



3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en cent parts, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

À la suite de la cession de parts de Monsieur Jérôme DEREUX au profit de Monsieur Steve MARIE, en date du 26 juillet 2023, les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

Monsieur Steve MARIE, à concurrence de quatre-vingt-quinze parts, numérotées de 1 à 90 et 96 à 100 ;

Monsieur Henri CANU, à concurrence de cinq parts, numérotées de 91 à 95.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 100

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2 Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

 3 

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.



4

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

4. Démembrement de la propriété des parts sociales:

- Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2. Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

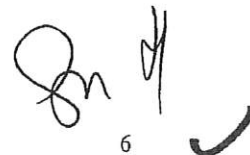
L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production. A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise (à l'unanimité des associés survivants (ou aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt). Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.


6

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16- Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour

7
Jm
H
✓

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article relatif aux assemblées générales ordinaires.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

3. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant. Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

ARTICLE 18 – Gérance

18-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Le premier Gérant de la Société est Monsieur Steve MARIE 6 Rue Edmond FLAMAND 76000 ROUEN, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

18-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

18-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

9

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

18-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant.

 11

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 31 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

H
Jm¹³ ✓

3MALC

Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 14 Place de la Pucelle 76000 ROUEN
Société en cours de constitution

ARTICLE 34 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

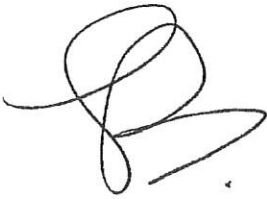
Fait à ROUEN,

Le 21 novembre 2014

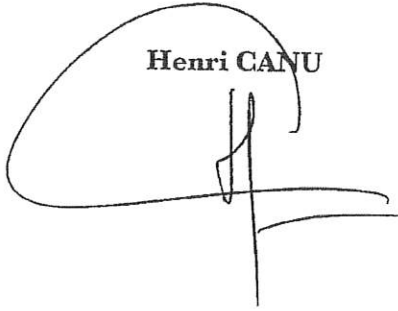
UN pour l'enregistrement,

DEUX pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce de ROUEN,
et UN pour la Société.

Steve MARIE



Henri CANU



Jérôme DREUX



Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 02/12/2014 Bordereau n°2014/1 873 Case n°37

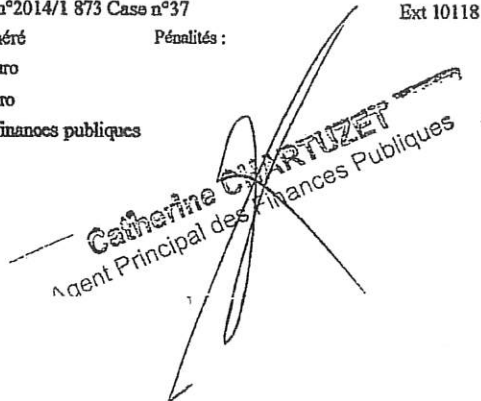
Ext 10118

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques



Catherine CARTUZET
Agent Principal des Finances Publiques